

## **Consignes relatives à la déclaration de la masse salariale pour l'assurance supplémentaire à la LAA**

### **Personnes assurées**

Sont assurées les personnes ou groupes de personnes mentionnés sur la police.

### **Chiffre 1 Salaires soumis à l'AVS (jusqu'à CHF 106'800.--)**

Pour l'assurance dans le cadre des salaires LAA sont déterminants les salaires soumis aux primes de l'assurance LAA jusqu'à concurrence du montant maximal fixé par la loi.

Pour personnes assurées nominalement est déterminant le gain assuré convenu à l'avance.

### **Chiffre 2 Salaires soumis à l'AVS (supérieur à CHF 106'800.--)**

Pour l'assurance dans le cadre des salaires excédentaires est déterminant la part du salaire dépassant le salaire maximal selon la LAA jusqu'à concurrence d'un salaire maximal de CHF 250'000.-- par personne et par année. Si dans la police est convenu un autre montant maximal, est valable cette disposition.